

# Arrêté.

*Le Ministre*

Education Nationale

*de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques et le règlement d'administration publique  
du 18 mars 1924;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 9 décembre 1938;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de  
REUILLY (Indre), représentant la commune, proprié-  
taire, en date du 3 août 1937;*

*Arrête :*

*Article premier.*

L'église de REUILLY (Indre)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de l'INDRE

et au Maire de la commune de REUILLY.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

3 JANV 1939

192

*Beunral*

Signé Jean ZAY